

Complément n°1 au Règlement du Fonds pour la formation professionnelle forestière

## Contribution des petites entreprises, des collaborateurs à très faible taux d'occupation et des indépendants travaillant en forêt

### Objet de la présente réglementation

Le montant des contributions à verser au Fonds pour la formation professionnelle forestière est défini par le Règlement du Fonds en vigueur (pour télécharger le règlement : [www.ffp-foret.ch](http://www.ffp-foret.ch)).

Une réduction des contributions est possible sur demande lorsque les conditions précisées ci-dessous sont remplies. Les entrepreneurs forestiers et agriculteurs indépendants tirant un revenu d'une activité forestière sont en principe également soumis à l'obligation de cotiser. Ils peuvent aussi solliciter une réduction de leur contribution.

### Détermination du montant de base ainsi que de la contribution du chef de petites entreprises et de celle des indépendants pour le **canton de Vaud**:

Chiffre d'affaires réalisé dans l'économie forestière	Montant de base	Contribution chef d'entreprise
Moins de CHF 10 000.-	Pas de contribution	Pas de contribution
Dès CHF 10 001.- et jusqu'à CHF 30 000.-	CHF 34.65 montant de base réduit	CHF 24.75
Dès CHF 30 001.-	CHF 69.30 montant de base entier	CHF 49.50

Le chiffre d'affaires comprend les recettes brutes provenant des prestations forestières selon l'article 4 du règlement du fonds. Le chef d'entreprise n'est pas compris dans le montant de base.

### Calcul du montant par collaborateur:

Salaire annuel du collaborateur réalisé dans l'économie forestière	Contribution au Fonds
Jusqu'à CHF 10 000.-	Pas de contribution
Dès CHF 10 001.- Taux d'occupation de 50% ou moins	CHF 24.75
Dès CHF 10 001.- Taux d'occupation supérieur à 50%	CHF 49.50

### Conditions permettant d'obtenir les réductions présentées ci-dessus :

**Les taux de contributions indiqués ne peuvent être accordés que sur présentation des pièces justificatives des salaires individuels ou du chiffre d'affaires réalisé dans l'économie forestière.** Sont acceptés comme justificatifs par exemple le compte d'exploitation, un décompte AVS ou une fiche de salaire. Vos informations seront traitées confidentiellement !

La présente réglementation a été adoptée par le comité de l'association ORTRA Forêt le 23.01.2019 et entre en vigueur à partir du 01.03.2019.